

idées à la partie adverse qui pourra en faire usage une fois qu'elle aura eu accès au mémoire préventif⁹. Cette difficulté est toutefois compensée par l'intérêt évident qu'offre cet outil, qui est d'éviter la reddition d'une mesure *ex parte*, l'autorité saisie pouvant sans doute montrer plus de retenue dans l'octroi d'une telle mesure si elle a eu l'occasion préalable de prendre connaissance du mémoire préventif.

1. Richard Barbey, Mesures provisionnelles devant la Cour de justice dans le droit de la propriété intellectuelle, de la concurrence déloyale et des cartels, SJ 2005 II 335, p. 346, §23.
2. Louis Gaillard, Quelques institutions juridiques nouvelles in Le Code de procédure civile, Aspects choisis, 2011, p. 168.
3. FF 2009 II p. 1497ss.
4. L'article 53 de la Convention de Lugano révisée dispose que « la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité » (al. 1). « La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54, sans préjudice de l'art. 55 » (al.2).
5. Les articles 34 et 35 de la Convention de Lugano révisée prévoient les conditions de la reconnaissance de décisions.
6. FF 2009 II p. 1541; Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 168.
7. Walter A. Stoffel, Isabelle Chabloz, Voies d'exécution : poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2^e éd., 2010, p. 241, § 81.
8. David Hofmann, Christian Lüscher, Le Code de procédure civile, 2009, p. 172.
9. François Bohnet, La procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse, RJJ 2008, p. 263ss, p.309. Selon cet auteur, l'absence de transmission à la partie adverse potentielle ne « peut se justifier que lorsqu'il pourrait en résulter une atteinte aux droits de la partie. On ne voit pas quelle pourrait être cette atteinte, à moins de considérer comme tel le fait que l'adversaire puisse par hypothèse déterminer quel tribunal potentiellement compétent aurait été omis ».
10. Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 170.
11. Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 169.
12. Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 170.
13. Dominique Henchoz, Procédure et LP/Amélioration de procédure civile avec l'entrée en vigueur du CPC in L'éclat juridique, Recueils d'articles en l'honneur de Jacques Python, 2011, p. 153.
14. L'on peut imaginer le dépôt d'un mémoire préventif devant deux autorités judiciaires différentes, par exemple dans le cas de l'article 5 al. 1 a et d CPC en cas de doute sur la valeur litigieuse ou dans plusieurs cantons si les biens visés sont dispersés.
15. François Bohnet, *op. cit.*, p. 309.
16. Dominique Henchoz, *ibidem* : la litispendance dépend en effet du dépôt de l'acte du demandeur (art. 62 CPC).
17. Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 170.
18. Pierre-Robert Gilliéron, L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir après l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral et du Code de procédure civile, JdT 2011 II 107, p. 127.
19. Louis Gaillard, *op. cit.*, p. 169.

JARDIN DE CULTURE

L'ultime plaidoyer

Guglielmo Palumbo

15 août 2013. Jacques Vergès n'est plus. *L'ultime plaidoyer*¹ sonne comme son dernier cri, comme un ultime don, bienveillant et subversif, à la postérité. S'il représente certes la dernière plaidoirie de l'avocat, ce livre est tout autant le dernier pamphlet de l'écrivain, l'ultime vers du poète, l'acte dernier du révolutionnaire qu'il était. En d'autres termes, il s'agit de l'ultime œuvre de l'homme et donc de l'artiste. Sa parution post-mortem lui confère un caractère quasiment sacré.

En effet, la vie trépidante de Jacques Vergès s'achève à Paris, il y a presque deux ans déjà. Ce livre d'échanges avec François Dessy, jeune avocat belge, paraît au mois de septembre 2014, à la surprise et pour le plus grand bonheur des amateurs de l'immense avocat, tous convaincus que son œuvre fût définitivement achevée par la parution de ses mémoires intitulés *De mon propre aveu*², quelques mois seulement avant sa mort.

Dans *L'ultime plaidoyer*, Jacques Vergès se livre, au fil des questions de François Dessy, à une sorte d'incursion rétrospective dans les périples de sa vie, en abordant, avec un recul tout particulier, l'ensemble des étapes les plus énigmatiques de son parcours, telles que son engagement à dix-sept ans dans les Forces Françaises Libres, la défense, au péril de sa vie, de nombreux condamnés à mort, ses rencontres avec les admirés Nelson Mandela et Ernesto Che Guevara, ainsi que sa fameuse disparition, durant sept années, dont il aura en définitive fait le choix, désormais irrémédiable, de ne pas dévoiler le secret.

Comme à son habitude, Jacques Vergès s'adonne à des réflexions sur le métier d'avocat, son essence singulière et son rôle d'« intercesseur » au service de l'accusé, d'« artiste » en devoir d'assumer l'humanité entière et de replacer, sans relâche, l'homme au centre des débats judiciaires. Le thème des rapports étroits entre justice et littérature est également (et sublimement) développé,

notamment sous l'angle du sens du procès pénal, auquel est conférée une dimension transcendante et socialement utilitaire, que Jacques Vergès propose - et c'est assurément son leitmotiv - de rapprocher au genre littéraire du roman.

En définitive, *L'ultime plaidoyer* est à mettre entre toutes les mains, que ce soit pour parachever une connaissance déjà aboutie de Jacques Vergès ou, au contraire, pour en faire la découverte sans plus attendre, tant son enseignement nous est nécessaire à l'aune de l'état actuel de notre système judiciaire, où l'homme, dans sa véritable acception, n'est que relégué au second plan.

En guise de conclusion, permettez-moi de faire miens les mots de Paul Valéry, originellement destinés à Voltaire, que Jacques Vergès affectionnait et, comme pour en consolider la légende, dans l'ancien appartement duquel il décéda à Paris : « Qu'on le maudisse ou qu'on l'exalte [...] Vergès vit, Vergès dure, il est indéfiniment actuel ».

1. Jacques Vergès, François Dessy, *L'ultime plaidoyer*, Editions de l'aube, 2014.
2. Jacques Vergès, *De mon propre aveu*, Paris, Pierre-Guillaume de Roux, 2013.



Imprimerie Nationale
Maison fondée en 1874

Rue Philippe-Plantamour 34 | 1201 Geneva | Tél. 022 732 27 12 | Fax 022 738 15 37
info@imprimerienationale.ch | www.imprimerienationale.ch

IMPRESSUM

- Prochaine parution : 12/2015 (délai rédactionnel : 15/11/2015). Le prochain STR vous appartient, n'hésitez pas à nous envoyer vos articles !
- Comité de rédaction : Myriam Alaoui, Lobsang Duchunstan et Mitra Sohrabi
- Tirage : 1'800 exemplaires
- Adresse : Jeune Barreau, rue de l'Hôtel-de-Ville 11, 1211 Genève 3 (www.jeunebarreau.ch)
- Conception graphique : Céline Visconti / cmavi
- Photographies : Jeremy Spierer / jeremyspierer.com; Elsa Ochoa / elsaochoa.com